

**ASIP**

Schweizerischer Pensionskassenverband

Association Suisse des Institutions de Prévoyance

Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza

**2017**

# Tour d'horizon sociopolitique

Annexe au rapport annuel de l'ASIP

**«La tolérance consiste avant tout à reconnaître  
qu'il ne sert à rien de s'énerver.»**

Ambrose Bierce (1842–1914), écrivain et journaliste américain

## Sommaire

- 4 Point de la situation**
- 8 Assurance-vieillesse et survivants (AVS)/  
Assurance-invalidité (AI)**
- 9 Prestations complémentaires**
- 10 Prévoyance professionnelle**
- 12 Application de la prévoyance professionnelle**
- 16 Allocations pour perte de gain et en cas de maternité (APG)/  
Politique familiale**
- 17 Santé: assurance-maladie et assurance-accidents/Assurance militaire (AM)/  
Assurance-chômage (AC)/Aspects internationaux**
- 18 Bilan et perspectives**

|||||  
|  
| > Impressum Editeur: ASIP, Association Suisse des Institutions de  
| Prévoyance, Kreuzstrasse 26, 8008 Zurich | Rédaction: Hanspeter Konrad,  
| directeur de l'ASIP, avec la collaboration de Dr Michael Lauener;  
| info@asip.ch | Adaptation française: Nicole Viaud, Zurich | Conception/  
| Impression: Gutenberg Druck AG, Lachen | Tirage: 350 exemplaires

# Tour d'horizon sociopolitique 2017

## Introduction

**E**n Suisse, le système des trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité a, globalement, fait ses preuves, et continue d'être plus performant que bien d'autres systèmes appliqués à l'étranger. C'est ce que démontrent les comparaisons internationales publiées chaque année, comme Pensions at a Glance 2017 de l'OCDE: «Pensions at a Glance 2017 analyse la façon dont les pays de l'OCDE et du G20 adaptent leurs régimes de retraite à ces enjeux et, dans quelle mesure ils arrivent à concilier la durabilité financière avec un niveau de rentes adéquat. Des sociétés vieillissantes, des inégalités croissantes sur le marché de l'emploi et un monde du travail toujours plus instable ont fait sensiblement monter la pression sur les régimes de retraite.» Même si la Suisse a quelque peu reculé dans ces notations, l'AVS financée par répartition et la prévoyance professionnelle financée par capitalisation garantissent en particulier une diversification du système qu'il ne faudrait pas sous-estimer. Le financement des prestations, largement étayé dans notre système des trois piliers, constitue un avantage – il n'y a aucune raison d'en changer. En ce qui concerne la capacité de prestation, le système de prévoyance suisse ne doit pas avoir peur de faire valoir ses atouts. Néanmoins, les perspectives démographiques, l'évolution des marchés financiers ainsi que certains facteurs de la politique sociale, économique et de l'emploi nécessitent des adaptations qui devront être mises en œuvre rapidement. Il n'y a pas besoin pour cela de bouleverser complètement le système – les paramètres qui doivent être ajustés sont connus. Pour compléter les mesures, avant tout, d'ordre financier (p. ex. adaptation des rentes, augmentation des cotisations ou des impôts), il faudra tenir compte d'autres facteurs liés à l'économie réelle (p. ex. l'augmentation de la productivité du travail, et donc, une croissance économique plus élevée). L'étendue du système de sécurité sociale et son organisation dépendent en effet surtout de l'évolution économique globale. Il est toutefois difficile de dire si, et dans quelle mesure, le produit intérieur brut, les salaires réels, le nombre des personnes actives et d'autres chiffres déterminants pour le financement et les besoins de notre assurance sociale vont augmenter. L'évolution de la démographie et le fait que nous vivons toujours plus longtemps (macrotendance) restent déterminants. La population suisse vieillit chaque année de presque deux mois depuis 2005. Pratiquement tous les pays industriels sont aujourd'hui confrontés à ce problème de vieillissement. Enfin, le changement des formes de vie et de travail influence

l'aménagement des systèmes de prévoyance. Dans de nombreux pays – également en Suisse –, les systèmes de prévoyance s'orientent sur des formes de travail traditionnelles. «Le monde du travail est toutefois en pleine mutation. Des modèles flexibles, tels que le temps partiel, les contrats à durée déterminée, le travail sur appel, le travail temporaire et les activités exercées par le biais de plateformes numériques (les gig-workers) jouent un rôle toujours plus important. Dans ce contexte, les conditions cadres permettant des modèles commerciaux novateurs doivent être améliorées, sans que cela n'induisse une précarisation des conditions de travail» (Neue Zürcher Zeitung, 3 février 2018).

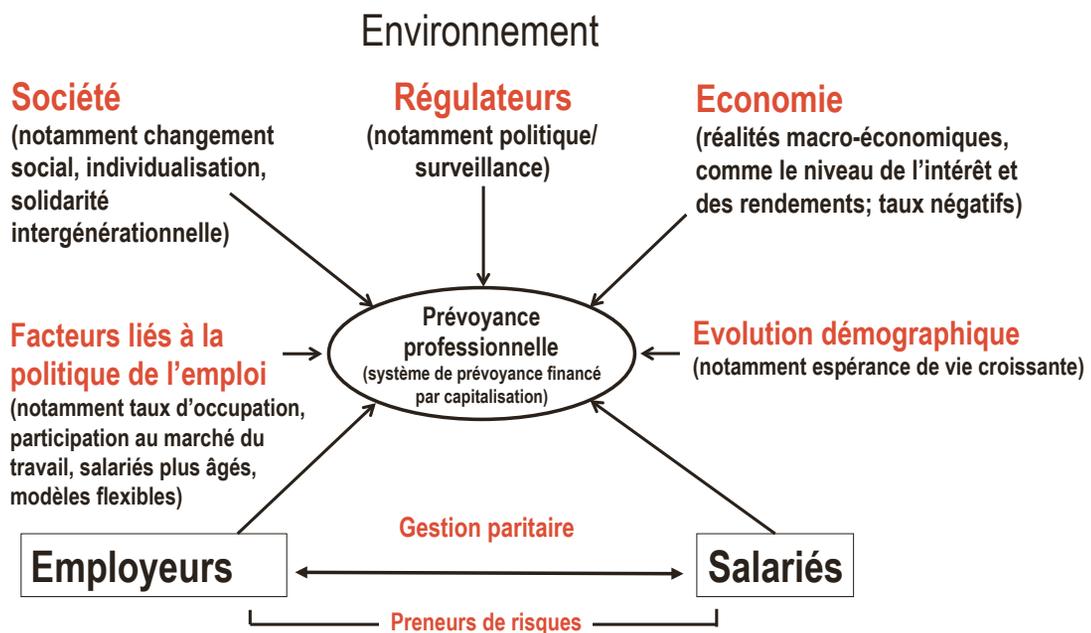
Les débats à venir montreront si la politique saura prendre en considération ces réflexions et sera en mesure de décider de solutions susceptibles d'emporter l'adhésion d'une majorité, qui puisse aussi se traduire devant les urnes. Les fondements de notre prévoyance vieillesse sont intacts, mais ils doivent être impérativement renforcés. Le besoin de réformes est avéré et un débat sur l'avenir de la prévoyance professionnelle est urgemment requis. Pour que le montant actuel des rentes AVS et LPP puisse continuer d'être assuré, tous les acteurs politiques vont devoir consentir à des sacrifices. Plus nous attendrons et plus vite il nous faudra mettre en œuvre des mesures encore plus douloureuses. Dans le cadre de ce processus, toutes les personnes concernées doivent apporter leur contribution à une réforme réussie.

### **Prévoyance vieillesse – Révision de la LPP: concentration sur une baisse rapide du taux de conversion!**

Lors de la votation populaire du 24 septembre 2017, le projet de réforme «Prévoyance vieillesse 2020» ainsi que l'augmentation de la TVA proposée ont été rejetés. Selon l'enquête VOTO relative à cette votation fédérale, la réforme des retraites a échoué pour de nombreuses raisons. Le supplément mensuel de 70 francs pour les nouveaux titulaires de rente AVS a été le motif le plus souvent invoqué, suivi par le relèvement de l'âge de la retraite des femmes, et de l'ampleur du paquet de mesures prévu. Aucun de ces motifs n'aurait pu à lui seul faire capoter la réforme, mais leur somme a finalement incité une majorité à rejeter le projet. La plupart des personnes ayant plébiscité la réforme ne l'ont pas fait avec la conviction de choisir la solution idéale, mais plutôt pour surmonter le blocage de la situation. Un grand nombre d'entre elles étaient en >

# «La politique est le long et lent taraudage de planches de bois dur. Cela exige à la fois de la passion et de savoir prendre du recul.»

Max Weber (1864–1920), économiste et sociologue allemand



outre d'avis qu'il s'agissait du meilleur compromis, compte tenu des conditions actuelles (cf. Enquête VOTO relative à la votation populaire du 24 septembre 2017).

Conformément à la décision du Conseil fédéral, après le rejet de la «Prévoyance vieillesse 2020», l'AVS et la LPP vont être réformées séparément. Le Conseil fédéral a défini les objectifs suivants: il s'agira de maintenir le niveau des rentes et de garantir l'équilibre financier de la prévoyance vieillesse à moyen terme. Un âge de référence fixé à 65 ans sera appliqué dans l'AVS pour les femmes comme pour les hommes. Il sera possible de prendre sa retraite entre 62 et 70 ans. La réforme devra introduire des incitations à travailler au-delà de 65 ans. De même, des mesures liées au relèvement de l'âge de la retraite des femmes seront examinées.

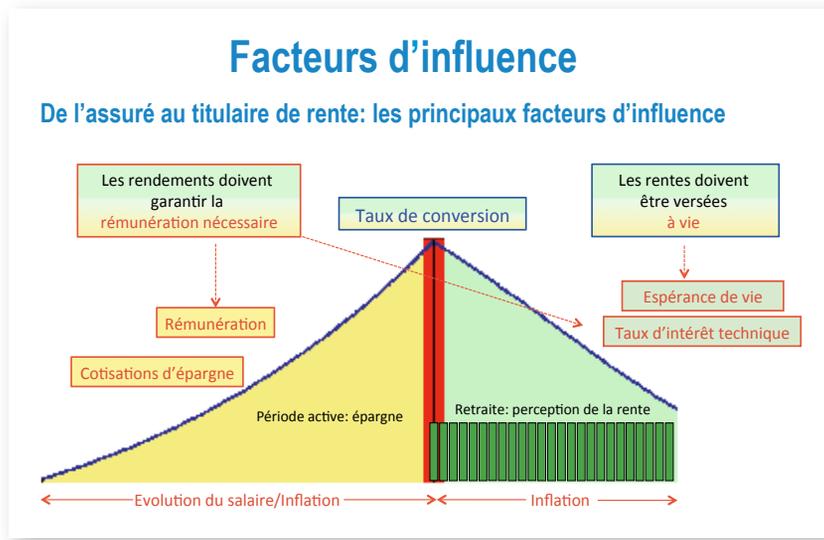
Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur de réaliser jusqu'à l'été prochain un avant-projet

de réforme de l'AVS pour la consultation. Après la consultation réalisée fin 2018, l'objectif est de soumettre un projet au Parlement, de sorte que la réforme puisse entrer en vigueur – après les délibérations et une votation positive – au plus tôt en 2020, et au mieux en 2021.

Alors que le Conseil fédéral prescrit un programme de réforme très clair, tant au niveau du contenu que du calendrier, pour l'AVS, la révision de la LPP doit s'appuyer sur des bases élaborées en collaboration avec les partenaires sociaux. La question des paramètres déterminants pour la LPP devra être traitée en priorité, toutefois, le débat devra se fonder sur une évaluation réaliste de la situation. Compte tenu de l'espérance de vie qui ne cesse d'augmenter et de l'évolution des marchés des capitaux, un taux de conversion aussi pertinent que possible sur le plan actuariel et financier est crucial pour l'avenir de la prévoyance professionnelle. Il faut donc, dans une première étape, une ►

# «Faire de l'ancien d'une nouvelle manière – c'est cela l'innovation.»

Joseph Alois Schumpeter (1883–1950), économiste et politicien autrichien



## Critères d'appréciation pour une révision de la LPP

<b>Stratégie</b>	Renforcement du système de prévoyance? Contribution à la stabilité?
<b>Gestion</b>	Renforcement de l'organe de direction? Liberté de conception?
<b>Plan de prévoyance</b>	Contribution à des conditions cadres actuarielles correctes?
<b>Réalisation</b>	Faisabilité, simplifications, flexibilité, fourniture de prestation avec bon rapport coût-efficacité

réforme de la LPP, dans le cadre de laquelle le taux de conversion soit abaissé le plus rapidement possible, tout en maintenant le niveau de prestation. Il convient également de rappeler que le taux de conversion est une valeur purement arithmétique. Il est calculé sur la base de l'espérance de vie et sur les rendements auxquels on peut, normalement, s'attendre. En tant qu'association professionnelle, l'ASIP exige donc que le taux de conversion, aujourd'hui prescrit par la loi, soit désormais dépolitisé (transfert des

compétences pour la fixation de ce taux: p. ex. une commission qui définisse, en concertation avec les partenaires sociaux, le taux de conversion LPP sur la base d'un rapport établi périodiquement).

Ces remarques préliminaires rappellent certains principes fondamentaux. Dans les pages suivantes, nous nous concentrerons sur les différents projets inscrits à l'agenda politique en 2017.

## ÉTAT ACTUEL DES OBJETS DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ET DE SON ENVIRONNEMENT (mars 2018)

Thème	Contenu	Etat
Prévoyance vieillesse 2020	Révision de l'AVS et de la LPP (paquet global); augmentation de la TVA	Rejeté lors de la votation populaire du 24 septembre 2017; redémarrage
Révision de l'AI	Système de rente linéaire, éviter une invalidité, renforcer l'intégration, notamment pour les jeunes entre 13 et 25 ans ayant des handicaps psychiques ou physiques	15 février 2017: adoption du message 2018: consultations au sein de la CSSS-N
Réforme des PC	Diverses adaptations; LPP: interdiction d'un versement en capital en cas de prévoyance; interdiction de retrait anticipé de capital pour l'exercice d'une activité indépendante	16 septembre 2016: adoption du message relatif à la révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) Session d'été 2017: adoption du projet par le Conseil des Etats, moyennant certaines divergences 2017/printemps 2018: examen article par article du projet par la CSSS-N 14 mars 2018: CN traitement de la réforme des PC: divergences par rapport au Conseil des Etats
Adaptation des prestations de libre passage pour des stratégies de placement librement choisies (mise en œuvre de la motion du CN Jürg Stahl)	Possibilité pour les caisses de pension qui assurent exclusivement des tranches de salaire supérieures à 126 900 CHF et offrent le choix entre différentes stratégies de placement, de verser aux assurés, en cas de sortie ou lors d'un changement de stratégie, la valeur effective de l'avoir de vieillesse (avec l'obligation de proposer au moins une stratégie pour laquelle elles garantissent, en cas de sortie, les montants minimaux conformément à la LFLP)	1 <sup>er</sup> octobre 2017: entrée en vigueur de l'art. 19a LFLP
Nouveau droit sur l'entretien de l'enfant: mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien (meilleure protection des personnes ayant droit à une pension alimentaire)	Adaptations de la LPP et de la LFLP: obligation des institutions de prévoyance et de libre passage d'informer les autorités au cas où le capital de prévoyance d'assurés enregistrés qui négligeraient leur obligation d'entretien devrait être versé (retrait anticipé ou mise en gage au titre de l'EPL, versement en espèces, prestations en capital)	1 <sup>er</sup> janvier 2017: entrée en vigueur des dispositions du CC selon lesquelles les enfants de parents non mariés reçoivent les mêmes droits que les enfants des couples mariés en matière d'entretien Entrée en vigueur des mesures visant à sécuriser l'avoir de prévoyance en cas de négligence des devoirs d'entretien ainsi que de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement: encore en suspens
Partage de la prévoyance en cas de divorce	Partage des prestations de la prévoyance aussi en cas de perception d'une rente de vieillesse ou AI de la part d'un conjoint à l'ouverture de la procédure de divorce	1 <sup>er</sup> janvier 2017: entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales et des modifications d'ordonnances correspondantes relatives au partage de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré
Révision partielle de la loi sur l'assurance-accidents (LAA)	Il s'agit notamment d'empêcher des surindemnisations pouvant survenir si une personne accidentée bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite.	1 <sup>er</sup> janvier 2017: entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales et des dispositions correspondantes de l'ordonnance
Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)	LSFin: réforme globale de la protection des prestataires sur la place financière suisse (adaptation aux standards internationaux) LEFin: mise en place de règles de surveillance différenciées pour les instituts financiers soumis à autorisation, selon leurs activités Caisses de pension exclues du champ d'application de la LSFin et de la LEFin	Session d'hiver 2017: adoption par le Conseil national des deux lois déjà adoptées par le Conseil des Etats Entrée en vigueur des deux lois vraisemblablement début 2019
Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR)	Exemption de toutes les institutions de prévoyance professionnelle	1 <sup>er</sup> janvier 2017: entrée en vigueur des bases juridiques pour l'introduction de la loi EAR
Révision totale de la loi sur la protection des données (LPD)	Amélioration de la protection des données (en part. meilleure transparence dans le traitement des données, contrôle accru des personnes concernées sur leurs données, extension des obligations des responsables)	15 septembre 2017: adoption du message A partir du 11 janvier 2018: CIP-N: traitement de la LPD en deux volets: 1) adaptations aux dispositions de Schengen 2) révision totale de la LPD

## Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

### **Aucune adaptation de la rente AVS/AI au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

La rente AVS/AI minimale reste inchangée, à 1175 CHF par mois, la rente maximale à 2350 CHF (pour une durée de cotisation complète).

### **Fonds de compensation AVS/AI/APG: rendements 2017 et nouvelle loi**

Les Fonds de compensation AVS/AI/APG regroupés sous le logo «compenswiss» ont clôturé l'année de placement 2017 par une bonne performance. Le rendement net de la fortune de placement, après déduction de toutes les couvertures et sans les liquidités, s'élève à 7,11%. La fortune de placement de ces fonds était de 36,8 milliards de CHF à la fin 2017, contre 34,8 milliards à la fin 2016.

Désormais, un établissement de droit public indépendant, appelé «compenswiss», gère les trois fonds de compensation – AVS, AI et APG – comme cela est prévu dans la

nouvelle loi sur les fonds de compensation, qui entrera en vigueur en trois étapes. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les conditions organisationnelles requises pour sa mise en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont entrées en vigueur. Dans la nouvelle loi, le remboursement des dettes du Fonds de compensation AI auprès de l'AVS sera réglé à partir de 2018, car le financement additionnel de l'AI et les mesures visant à réduire sa dette prennent fin au 31 décembre 2017 (voir remarques suivantes). Les autres articles de la loi sur les fonds de compensation entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'institution recevant ainsi sa personnalité juridique tandis que les trois fonds de compensation perdront la leur. A la mi-2019, le Conseil fédéral approuvera le bilan initial après transaction définitif établi par compenswiss et conclura le transfert du fonds de compensation dans l'institution. Durant la phase de transition, en 2018, le régime actuel restera en vigueur. <

## Assurance-invalidité (AI)

Le 15 février 2017, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à une nouvelle révision de la loi sur l'AI. Le projet prévoit de remplacer le régime de rentes actuel, avec ses échelons et ses effets de seuil, par un système linéaire. L'un des points contesté au niveau politique concerne notamment le moment à partir duquel naît le droit à une rente complète (à partir de 70% ou de 80%). Voir à ce sujet le Tour d'horizon sociopolitique 2016, p. 10. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a, entretemps, entamé les délibérations concernant le projet.

Rappelons que l'augmentation temporaire de la TVA de 0,4 point de pourcentage a pris fin au 31 décembre 2017.

### **Nouvelles méthodes de calcul du degré d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une adaptation du règlement sur l'AI (RAI) est entrée en vigueur. Désormais, une nouvelle mé-

thode de calcul améliorant les «méthodes mixtes» a été introduite pour la fixation du degré d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel. Les personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel, et notamment les femmes, seront ainsi moins discriminées, en ce sens que les conséquences d'un problème de santé seront prises en compte non seulement pour l'activité lucrative, mais aussi pour les travaux domestiques (tâches ménagères, etc.). Désormais, elles seront pondérées de la même manière: en ce qui concerne la part d'activité lucrative, le calcul du taux d'invalidité se base sur une hypothétique activité lucrative à temps complet; pour ce qui est des travaux domestiques habituels, le calcul sera effectué comme si la personne concernée s'en occupait à temps complet. Ainsi, des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel pourront désormais toucher une rente plus élevée. Cette nouvelle méthode de calcul permet d'améliorer la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, ainsi >

que de satisfaire aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans un arrêt prononcé le 2 février 2016, celle-ci avait en effet qualifié de «discriminatoire» la méthode de calcul en vigueur jusqu'ici, car elle pénalisait les femmes ayant réduit leur temps de travail après la naissance de leurs enfants. Déjà, dans les arrêts 9C\_752/2016 du 6 septembre 2017 et 9C\_297/2016 du 7 avril 2017, le Tribunal fédéral avait procédé à une évaluation conforme à la CEDH de la rente d'invalidité d'une femme ayant des enfants (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2016, p. 10, pour la situation antérieure).

### ***Changement de pratique dans l'évaluation des rentes AI pour cause de dépression***

Dans les arrêts 8C\_841/2016 et 8C\_130/2017 du 30 novembre 2017, le Tribunal fédéral a modifié sa pratique lors de l'examen du droit à une rente AI en cas de troubles psychiques. Dorénavant, la capacité de travail et la capacité fonctionnelle effectives doivent être clarifiées dans le cadre d'une procédure structurée d'administration des preuves. Selon la jurisprudence rendue jusqu'ici, en cas de dépressions légères à moyennes, il suffisait d'apporter la preuve qu'elles étaient «résistantes à la thérapie» pour se

voir accorder une rente AI. Désormais, la question des effets fonctionnels d'un trouble est déterminante.

### ***Partie générale du droit des assurances sociales (LPGA): base légale pour la surveillance des assurés***

Du 22 février au 29 mai 2017 a eu lieu la consultation sur la révision de la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). L'objectif est de créer une base légale uniforme permettant notamment aux assurances sociales de procéder à des observations en cas de soupçon d'abus. Dans un arrêt rendu à l'automne 2016, la Cour européenne des droits de l'homme avait déploré l'absence d'une base légale précise et détaillée régissant la surveillance des assurés en Suisse. Les assureurs-accidents et l'assurance-invalidité avaient alors mis fin à leurs activités de surveillance. Afin qu'elles puissent les reprendre sans tarder, la CSSS-N avait décidé au début janvier 2018 d'entrer en matière sur le projet adopté par le Conseil des Etats à la session d'hiver 2017. Lors des votations finales du 16 mars 2018, la base légale permettant l'observation a été adoptée par les deux conseils. <

## **Prestations complémentaires: interdiction du versement en capital dans la LPP**

Les paramètres déterminants n'ont pas été adaptés (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2014, p. 11).

La révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC) a pour but de maintenir le niveau de ces prestations, d'améliorer l'utilisation des fonds propres destinés à la prévoyance vieillesse et à réduire les effets de seuil et les incitations négatives (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2016, pp. 10s.). L'ASIP reconnaît l'importance des prestations complémentaires et soutient l'intention du Conseil fédéral d'optimiser leur gestion financière, compte tenu du nombre et du taux croissant des bénéficiaires ainsi que de l'évolution des dépenses y afférentes (cf. message, pp. 7476ss.). Toutefois, dans le cadre de la révision proposée, il faudra prendre des mesures

appropriées, qui empêchent véritablement une explosion des coûts. Or, comme l'option d'un versement en capital, prévue dans la LPP, n'a pas de répercussions décisives au niveau des coûts, les mesures proposées par le Conseil fédéral – interdiction d'un versement de l'avoit de vieillesse sous forme de capital lors de la survenance d'un cas de prévoyance; interdiction d'un versement anticipé de l'avoit de libre passage si l'assuré se met à son compte – ne permettront pas, du point de vue de l'ASIP, d'assainir les finances des PC.

Lors de la session d'été 2017, le Conseil des Etats a suivi partiellement le Conseil fédéral et s'est prononcé également pour une interdiction du versement en capital dans la LPP. A la différence du Conseil fédéral, le Conseil des >

Etats veut toutefois continuer d'autoriser le versement en capital des avoirs de la caisse de pension pour le financement d'une activité professionnelle indépendante, mais le limiter au montant auquel l'assuré aurait eu droit à l'âge de 50 ans. Un versement anticipé destiné à l'achat d'un logement pour son usage propre serait en outre toujours permis. Après que la CSSS-N ait proposé comme compromis que seule la moitié de l'avoir de vieillesse obligatoire puisse être perçue sous forme de capital, le Conseil national a décidé, le 14 mars 2018, de maintenir la possibilité de percevoir l'intégralité de l'avoir de vieillesse en capital. Cela étant, les PC pourront désormais être réduites de 10% lorsque le capital aura été consommé. Celui qui devient indépendant pourra également demander le versement en espèces de son avoir de vieillesse LPP. Enfin, le Conseil national a intégré dans le projet une mesure issue de la réforme de la prévoyance vieillesse: la possibilité pour les travailleurs âgés de plus de 58 ans de rester dans leur institution de prévoyance pour toucher une rente de retraite. Le projet retourne au Conseil des Etats.

Si l'interdiction d'un versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital était maintenue, nous recomman-

ons une nouvelle version de l'art. 37 al. 2 LPP: le projet de loi proposé se base sur l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP (avoir de vieillesse LPP). Ce dernier ne doit pas pouvoir être versé sous forme de capital. Une telle approche revient à diviser la prévoyance professionnelle en deux parts, l'une obligatoire, l'autre surobligatoire, avec des conséquences financières et structurelles considérables, car l'«enveloppement» est réduit (voire complètement «anéanti»). Nous proposons donc la nouvelle version suivante:

«<sup>2</sup> L'institution de prévoyance peut allouer une prestation en capital, pour autant qu'elle s'assure que le montant de la rente de vieillesse, d'invalidité, de veuve/veuf ou d'orphelin restante atteigne au moins le montant minimal correspondant, en vertu de cette loi. La prestation en capital sera prélevée auprès de l'institution de prévoyance dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle (de manière analogue à la nouvelle disposition concernant le partage de la prévoyance; cf. art. 22c al. 1 LFLP).»

## Prévoyance professionnelle

### **Adaptations légales/Adaptation des montants-limites en 2018**

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la déduction de coordination restera fixée à 24 675 CHF en janvier 2018, et le seuil d'entrée à 21 150 CHF. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance personnelle liée (pilier 3a) est toujours de 6 768 CHF pour les personnes ayant un 2<sup>e</sup> pilier, et de 20% du revenu, mais au maximum 33 840 CHF, pour celles sans 2<sup>e</sup> pilier.

### **Fonds de garantie LPP: cotisations 2018**

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a approuvé les taux de cotisation pour 2018 comme l'avait demandé le Conseil de fondation.

Le taux de cotisation pour la fourniture de subsides en cas de structure d'âge défavorable est toujours de 0,1%. Le taux pour la fourniture de prestations en cas d'insolvabilité et autres prestations reste inchangé, à 0,005%. Les cotisations pour l'année 2018 devront être versées le 30 juin 2019.

### **Taux d'intérêt minimal 2018**

Le taux d'intérêt minimal appliqué à la prévoyance professionnelle obligatoire est toujours de 1%. Le Conseil fédéral vérifiera – à l'issue des travaux préparatoires de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle – les bases utilisées pour déterminer le taux d'intérêt minimal d'ici l'été 2018.

Les montants-limites sont fixés de la manière suivante:

en CHF

	2017	2018
Salaire annuel minimal $\frac{3}{4} \times 28\,200$	21 150	21 150
Déduction de coordination $\frac{7}{8} \times 28\,200$	24 675	24 675
Limite supérieure du salaire annuel	84 600	84 600
Salaire coordonné maximal	59 925	59 925
Salaire coordonné minimal	3 525	3 525
Salaire assurable maximal	846 000	846 000
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2 <sup>e</sup> pilier	6 768	6 768
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2 <sup>e</sup> pilier, 20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum	33 840	33 840

Pas d'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours à l'évolution des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire ne seront pas adaptées à l'évolution des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les rentes de survivants et d'invalidité qui sont versées depuis 2014 ne devront pas être adaptées à l'évolution des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les rentes de survivants et d'invalidité qui ont pris naissance en 2008, 2010, 2011 et 2012 et qui n'ont jamais été adaptées resteront inchangées. L'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité qui ont pris naissance avant 2008 et en 2009 sera examinée en même temps que la prochaine augmentation des rentes AVS, donc au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Début de la rente	Adaptation au 1.1.2018	Dernière adaptation
1985 – 2005	aucune	1.1.2009
2006 – 2007	aucune	1.1.2011
2008	aucune	aucune
2009	aucune	1.1.2013
2010 – 2017	aucune	aucune

## Application de la prévoyance professionnelle

### **Partage de la prévoyance en cas de divorce**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les rentes de la prévoyance professionnelle en cours sont également partagées entre les deux conjoints ou partenaires. La date de référence pour le calcul est désormais celle de l'introduction, et non celle de la conclusion de la procédure de divorce. Cependant, le même principe s'applique: la prestation de sortie acquise durant le mariage est partagée par moitié entre les ex-conjoints ou partenaires enregistrés. Vous trouverez des informations plus détaillées sur le partage de la prévoyance en cas de divorce ou la dissolution d'un partenariat enregistré dans le Tour d'horizon sociopolitique 2016, pp. 12s. et dans la circulaire de l'ASIP n° 104: «Mise en œuvre du partage de la prévoyance en cas de divorce».

### **Révision de la LFLP/Choix des stratégies de placement (plans 1e) et modalités de remboursement facilitées en cas de versement anticipé pour la propriété du logement**

Le nouvel article 19a LFLP est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Il permet aux «fondations 1<sup>e</sup>» de transférer désormais complètement le risque de placement sur la personne assurée (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2016, p. 13). Les caisses de pension sont tenues pour cela de proposer aux assurés au moins une stratégie de placement à faible risque présentant une qualité et une sécurité élevée. Désormais, les fondations 1<sup>e</sup> pourront proposer au maximum dix stratégies de placement (principe de la collectivité) par employeur affilié (institution de prévoyance).

Par ailleurs, le montant minimal pour un remboursement dans le cadre de l'EPL a été abaissé à 10 000 CHF au 1<sup>er</sup> octobre 2017, afin d'inciter les assurés à rembourser le capital qu'ils ont perçu pour l'acquisition du logement.

### **Rétrocessions: arrêt du Tribunal fédéral 4A\_508/2016 du 16 juin 2017**

Dans l'arrêt 4A\_508/2016, le Tribunal fédéral composé de cinq juges a définitivement clarifié la question de la prescription des rétrocessions. Désormais, le délai de prescription est de 10 ans. L'obligation de restituer du prestataire de services financiers mandaté par l'institution de prévoyance, autrement dit le droit de l'institution de pré-

voyance d'exiger la restitution des rétrocessions, naît dès la perception de rétrocessions par mandataires de l'institution de prévoyance, et est exigible dès ce moment, et non plus à l'expiration du mandat. Les institutions de prévoyance peuvent donc réclamer les rétrocessions et les commissions qu'un prestataire de services financiers mandaté par ces dernières a reçues au cours des dix dernières années (cf. circulaire d'information de l'ASIP n° 108: «Rétrocessions»).

### **Pas de réduction des rentes en cours: arrêt du Tribunal fédéral 9C\_234/2017 du 23 novembre 2017**

Dans l'arrêt 9C\_234/2017 rendu le 23 novembre 2017, le Tribunal fédéral a considéré qu'une réduction des rentes en cours n'était admissible qu'en cas de découvert, selon l'art. 65d LPP. La Caisse de pensions Pricewaterhouse Coopers (PwC-CP) avait prévu, à l'été 2014, d'appliquer également aux rentes en cours son modèle d'une rente de base fixe avec une part de bonus variable dans le domaine surobligatoire. La part variable devait dépendre de la situation financière de la caisse de pension.

L'utilisation possible d'un modèle de rentes basées sur des bonus (dans la prévoyance plus étendue) n'est pas contestée, pour autant qu'il ait été introduit avant le début de la rente. L'ASIP reste toutefois sceptique à l'égard d'une réduction des rentes en cours sans que l'on soit en présence d'un grave problème de restructuration. Cela équivaut, à notre avis, à changer les règles du jeu pendant la partie, sans qu'il n'y ait d'absolue nécessité. Une protection minimale doit être garantie, si l'on ne veut pas mettre à mal la fiabilité du système de la prévoyance professionnelle et la confiance des assurés. La communauté solidaire, qu'il convient de maintenir, où la solidarité devrait/peut jouer également dans les périodes de vaches maigres, plaide en faveur d'une éventuelle participation des bénéficiaires de rente à l'assainissement. Mais une telle adaptation doit, du point de vue de l'ASIP, être impérativement réglée dans le cadre législatif habituel. Si les paramètres techniques avaient été correctement fixés, ces questions de rentes variables et de réduction des rentes en cours ne se seraient d'ailleurs sans doute pas posées. >

***Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR): garantie de l'avoir de prévoyance***

Le Code civil oblige la collectivité à aider «de manière appropriée» les enfants et les conjoints au recouvrement des contributions d'entretien qui leur sont dues, si la personne débitrice ne s'acquitte pas de son devoir en la matière (c'est ce qu'on appelle «l'aide au recouvrement»). Dans le cadre de la révision du droit d'entretien de l'enfant, adoptée le 20 mars 2015 et partiellement entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le législateur a transféré au Conseil fédéral la compétence d'édicter une ordonnance dans le domaine de l'aide au recouvrement. L'objectif de cette nouvelle ordonnance est de garantir l'égalité de traitement des personnes créancières dans toute la Suisse et de créer une situation claire, aussi bien pour la personne créancière que pour la personne débitrice, mais aussi pour l'office spécialisé concerné.

Ces nouvelles dispositions ont également des conséquences pour les caisses de pension. Si la personne débitrice qui doit verser régulièrement des contributions d'entretien est en retard d'au moins quatre paiements mensuels, l'office spécialisé peut le signaler à l'institution de prévoyance ou de libre passage de la personne en question. Il aura en outre le droit d'exiger de la caisse de pension ou des institutions de libre passage des informations concernant un versement en capital, un retrait anticipé ou une mise en gage pour l'acquisition d'un logement, ou encore un versement en espèces, afin de garantir le versement de la pension alimentaire. L'organisation concrète de cette aide au recouvrement reste de la compétence des cantons.

Dans notre réponse à la consultation relative aux mesures permettant de garantir l'avoir de prévoyance en cas de manquement à l'obligation d'entretien, nous avons déjà souligné qu'en déléguant l'obligation de déclarer aux IP, on leur confiait des tâches qui n'ont rien à voir avec la prévoyance. Face à cette situation, elles vont devoir maintenant veiller à rendre possible l'application de cette mesure. Or, les canaux d'information prescrits, plutôt compliqués, se traduiront, une fois de plus, par des frais administratifs plus élevés. La version définitive de l'OAiR n'est pas encore disponible.

***Consultation relative à la modernisation de la surveillance du 1<sup>er</sup> pilier et optimisation de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité dans le 2<sup>e</sup> pilier***

En complétant l'art. 11 LFLP, l'OFAS veut obliger les caisses de pension à s'informer auprès de la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier, à chaque entrée d'un nouvel assuré, pour savoir si ce dernier dispose d'éventuels comptes de libre passage (l'objectif étant un transfert plus conséquent des prestations de libre passage dans les institutions de prévoyance). L'ASIP a refusé cette réglementation supplémentaire dans le cadre de la consultation. Une telle solution reviendrait à saper la responsabilité personnelle des assurés et à la remplacer par un surcroît de bureaucratie, naturellement à la charge de la collectivité. Elle occasionnerait en outre des coûts élevés, qui devraient être supportés par le collectif d'assurés. Cette législation contre les abus, manifestement motivée pour des raisons fiscales, est disproportionnée par rapport aux coûts supplémentaires qu'elle engendrerait dans toute la Suisse.

Par ailleurs, une autre disposition doit empêcher des abus lors de la reprise d'un effectif de retraités. L'ASIP soutient, en principe, une réglementation qui empêche que les effectifs de rentiers, pour lesquels il est clair que les obligations de rentes ne pourront pas être tenues, soient «rachetés» pour des raisons purement commerciales. Il s'agit donc, concrètement, de parer à d'éventuels abus. La question est de savoir, en dernier ressort, comment les effectifs de bénéficiaires de rentes doivent être traités dans le cadre d'une résiliation du contrat. L'essentiel, c'est que leur financement soit assuré (provisions techniques/réserves de fluctuation de valeur). Or, l'arsenal de règles prévu s'immisce de telle manière dans les tâches de l'organe suprême de la caisse de pension transférante et de la reprenneuse que la responsabilité attribuée à l'organe suprême et à l'expert en caisses de pension s'en trouve quasiment annihilée. La mise en œuvre des dispositions doit être réexaminée.

Par ailleurs, afin de garantir l'indépendance des autorités de surveillance cantonales, des membres des gouvernements cantonaux ou des personnes exerçant une fonction dans l'administration publique n'ont plus le droit de siéger dans un organe de surveillance de la LPP. Le fait que, désormais, ces personnes ne peuvent appartenir à l'organe suprême des autorités de surveillance cantonale (Conseil de concordat) constitue, de notre point de vue une atteinte injustifiée à la souveraineté des cantons. >

Enfin, dans le cadre de cette consultation relative à l'incorporation des institutions de la prévoyance professionnelle dans la liste de l'art. 50b al. 1 LAVS, nous avons demandé également l'accès au registre central des assurés AVS/AI et au registre central des rentes de l'AVS/AI, afin de pouvoir ainsi consulter l'état civil des bénéficiaires de rentes.

### ***Taux de référence selon la DTA 4 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP)***

La CSEP a fixé le taux d'intérêt technique de référence au 30 septembre 2017 à 2% (contre 2,25% en 2016). Ce taux, qui sert de valeur indicative aux caisses de pension pour les comptes annuels entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 30 septembre 2018, devrait continuer de baisser au cours des années qui viennent.

### ***Rejet de la nouvelle DTA 4 par la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP)***

La CSEP ayant rejeté, lors de son Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2017, la nouvelle directive technique 4 relative au taux d'intérêt technique qui a fait l'objet d'une révision radicale, l'ancienne directive reste en vigueur. En même temps, le comité et le groupe de travail Directives techniques ont été chargés d'élaborer un nouveau projet en collaboration avec l'ensemble des experts et des associations professionnelles. Apparemment, la CHS PP s'interroge également sur la nécessité d'édicter une directive concernant le taux d'intérêt technique. Soulignons que la fixation du taux d'intérêt technique relève exclusivement de la compétence de l'organe suprême (cf. art. 51a al. 2 let. e LPP). Dans le cadre de ce processus, ce dernier s'appuie sur les recommandations de l'expert en matière de prévoyance (cf. art. 52e al. 2 let. a LPP). La justification de l'expert joue un rôle central à cet égard. Dans ce contexte, on peut se demander de quelle sorte de prescriptions de la CHS PP les institutions de prévoyance ont-elles finalement besoin? Pour l'ASIP, des solutions spécifiques à chaque caisse, qui tiennent notamment compte de la structure de l'institution, doivent être possibles. Ce qui compte avant tout pour définir le taux d'intérêt technique, c'est la stratégie globale. Il convient donc d'encourager et d'exiger le dialogue sur les risques au sein de l'organe suprême. Nous ne voyons donc aucune nécessité pour la CHS PP d'édicter une directive.

### ***Révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP)***

La Commission de l'économie et des redevances CERN-N mène actuellement les discussions concernant une révision de la LMP. Pour l'ASIP, le projet est important, car il propose de soumettre les caisses de pension de droit public à cette loi. Concrètement, il est question de l'assujettissement de PUBLICA à la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et de l'assujettissement des caisses de pension de droit public cantonales et communales aux lois sur les marchés publics cantonales ou communales. Un tel assujettissement des caisses de droit public est totalement contraire à la LPP, en particulier au principe de gestion paritaire, car elles ne remplissent plus de tâches publiques de la Confédération ou des cantons et des communes, telles que l'infrastructure, l'approvisionnement en électricité ou autres. Il violerait même l'art. 51a LPP: l'organe suprême serait en effet limité dans sa liberté de déterminer les moyens visant à réaliser les objectifs stratégiques et les principes des caisses de pension (art. 51a al. 1 LPP). Actuellement, on ne sait toujours pas quelles propositions la CERN-N mettra en délibération à la session d'été 2018.

### ***Révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD)***

Le 15 septembre 2017, le Conseil fédéral approuvait le message sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données. L'objectif de cette révision est d'améliorer la protection des données, en particulier en assurant une meilleure transparence de leur traitement, en octroyant aux personnes concernées davantage de contrôle sur leurs données et en renforçant les devoirs des responsables. La révision aura également des répercussions sur la prévoyance professionnelle (notamment les adaptations de l'art. 85a LPP). La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) est entrée en matière sans opposition sur le projet du Conseil fédéral concernant la révision totale de la LPD et la modification d'autres décrets relatifs à la protection des données. Personne au sein de la CIP-N ne conteste la nécessité d'une adaptation de la protection des données aux évolutions sociales et technologiques, telle qu'elle est proposée par le Conseil fédéral, mais la Commission souhaite échelonner la révision prévue. Dans un premier temps, il s'agira de procéder aux adaptations au droit européen qui s'imposent. La révision totale de la LPD suivra dans une deuxième étape (cf. communiqué de presse du 12 janvier 2018). ➤

### **Activités de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)**

Au cours de l'exercice sous revue, la CHS PP a révisé ou édicté les directives suivantes:

Le 23 mars 2017, les directives D – 01/2014 relatives à l'habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle, qui ont été révisées, sont entrées en vigueur.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les directives D – 01/2017 relatives aux mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle sont entrées en vigueur. Les directives de la CHS PP se basent largement sur celles édictées par le Conseil fédéral le 27 octobre 2004, qui ont été abrogées à la fin 2017, mais elles décrivent désormais séparément les tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, de l'organe de révision et des autorités de surveillance. Par ailleurs, elles apportent une clarification concernant la procédure à suivre pour les institutions de prévoyance comptant plusieurs œuvres de prévoyance (en part. des précisions concernant les tâches de l'organe de révision).

Compte tenu de la critique exprimée lors de l'audition à l'été 2017, la CHS PP a décidé, à juste titre, de repousser l'entrée en vigueur des directives prévues sur les indicateurs de risque. Ces derniers ont pour but de donner à l'organe suprême un aperçu annuel de la situation des trois facteurs de risque les plus importants: situation financière, capacité d'assainissement et financement, et de permettre aux autorités de surveillance directes une évaluation uniforme des risques des institutions de prévoyance. Outre l'examen périodique des caisses de pension, selon l'art. 52e al. 1 LPP, la CHS PP définit dans les directives relatives aux indicateurs de risque les exigences minimales requises pour l'examen annuel des institutions de prévoyance par les autorités de surveillance. Le formulaire de saisie sur les indicateurs de risque devrait être rempli par toutes les institutions de prévoyance assujetties à la LFLP (cf. Rapport annuel, p. 9).

En 2018, la CHS PP réalisera à nouveau une enquête sur certains indicateurs reflétant la situation actuelle des caisses de pension au 31 décembre 2017, qui, cette année encore, a été coordonnée de manière centralisée pour toutes les autorités de prévoyance. Les données devront être saisies sur une base provisoire au plus tard jusqu'au 28 février 2018.

### **Autres thèmes**

*Modification de l'art. 64c LPP:* Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des modifications concernant la taxe de la CHS PP sont entrées en vigueur (base de calcul).

*Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers (OIMF):* Le 1<sup>er</sup> août 2017, une modification de l'OIMF est entrée en vigueur. Selon l'art. 97 LIMF, les caisses de pension qui sont considérées comme de «grosses» contreparties financières sont désormais exemptées de l'obligation de compenser pour les opérations sur dérivés qu'elles effectuent afin de réduire les risques, au sens de l'art. 87 LIMF (art. 133 OIMF), et ce jusqu'au 16 août 2018, ce délai pouvant toutefois être prolongé. Vous trouverez des informations relatives à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et le Legal Entity Identifier (LEI) dans notre circulaire n° 110 et le Tour d'horizon sociopolitique 2016, p.16.

*Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin) en délibération au Parlement:* La LSFin et la LEFin doivent renforcer la protection des clients ainsi que la compétitivité de la place financière suisse et créer des conditions de concurrence uniformes entre les prestataires de services financiers. Après le Conseil des Etats, le Conseil national a à son tour adopté les deux lois lors de la session d'hiver 2017. Elles entreront vraisemblablement en vigueur au début de 2019. Les institutions de prévoyance sont, en principe, exclues du champ d'application de la LSFin et de la LEFin (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2016, p. 16, et Tour d'horizon sociopolitique 2015, p. 16).

*Révision partielle de la loi sur la TVA (LTVA) et baisse des taux d'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:* Les caisses de pension (y compris les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires et les fondations de financement, selon l'art. 89a al. 7 CC) sont exclues de la LTVA. Les prestations aux caisses de pension, comme celles des caisses de pension, ne sont plus considérées comme des chiffres d'affaires au sens de la LTVA. Cela vaut également pour les prestations des institutions des assurances sociales entre elles (art. 21 al. 2 ch. 18 let. c LTVA). Cette dérogation fiscale permet d'optimiser des opérations entre des caisses de pension (liées). Toutefois, elle n'est valable qu'entre les caisses de pension. En cas de délégation de fonctions à une société externe, les prestations que celle-ci >

réalise pour la caisse de pension sont toujours soumises à la TVA.

Compte tenu du rejet de la réforme «Prévoyance vieillissante 2020» le 24 septembre 2017, une partie des taux de TVA a baissé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Désormais, le taux normal est de 7,7% (ancien taux: 8%) et le taux spécial pour l'hôtellerie de 3,7% (ancien taux: 3,8%).

*Adaptation de l'ordonnance sur les liquidités (OLiQ):* Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les modifications de l'OLiQ, basées sur la loi sur les banques (LB), sont entrées en vigueur. Conformément à l'annexe 2 OLiQ modifiée, les dépôts à vue et les dépôts à terme des caisses de pension dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours civils ont un taux de sortie de trésorerie (probabilité de sorties) de 100%. Les dépôts bancaires (dépôts à terme) selon l'art. 53 al. 1 let. b OPP 2 sont d'une importance cruciale pour les institutions de prévoyance, en tant que placements de valeurs nominales. Nous avons refusé que les caisses de pension soient classées comme instituts financiers avec une probabilité de sortie de 100%. Les fonds des caisses de pension ne peuvent ainsi être utilisés, comme c'était le cas jusqu'ici, que pour le financement d'actifs dont la banque peut disposer à tout moment dans les jours qui suivent et sans perte de valeur notable. Et donc, détenir des fonds de caisses de pension ne sera plus rentable du point de vue des banques. Les coûts du capital n'étant par conséquent pas couverts, les caisses de pension vont de-

voir accepter un taux zéro, voire négatif, ce qui, à long terme, sera supporté par l'assuré. Il reste à espérer que les caisses de pension ne subissent là aucun préjudice considérable. Il n'y a en effet aucune raison d'invoquer un taux de sortie de trésorerie aussi élevé concernant les fonds des caisses de pension, car, aucune des grandes banques suisses n'a pu constater un tel taux de sortie pendant les périodes de crise (crise des capitaux en 2002 ou crise financière mondiale en 2007). Nous proposons donc que l'on continue à classer les fonds des caisses de pension avec une probabilité de sortie de trésorerie de 40% au maximum.

*Modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE):*

Dans les caisses de pension, l'immobilier tient une place importante. En tant que propriétaires d'immeubles, et donc également d'immeubles utilisés pour leurs propres activités, ou comme propriétaires de parts de fonds immobiliers et de sociétés immobilières cotées en Bourse, elles sont concernées par d'éventuelles adaptations. Dans le cadre de la consultation, l'ASIP a rejeté le projet de révision de la LFAIE («Loi Koller»), car elle aurait des effets négatifs pour les caisses de pension suisses. Nous ne considérons pas les ingérences sur le marché suisse invoquées lors de la discussion comme concluantes et contraires aux intérêts des assurés. Le message n'a pas encore été publié. <

## Allocations pour perte de gain et en cas de maternité (APG)

Les cotisations AVS/AI/APG, qui s'élèvent à 10,25%, sont inchangées. Le taux de cotisation pour les travailleurs indépendants reste de 9,65%. Pour les revenus inférieurs à

56 400 CHF, il est plus bas (barème dégressif). La cotisation minimale pour les personnes ayant un revenu annuel de moins de 9 400 CHF est de 478 CHF. <

## Politique familiale

L'initiative populaire «Pour un congé paternité raisonnable – en faveur de toute la famille» a aboutie. Les pères doivent bénéficier de quatre semaines de congé payé après la naissance de leur enfant (financement par les APG,

sur le modèle du congé de maternité: taux de cotisation de 0,06%, à la charge de l'employeur et du salarié). Le Conseil fédéral recommande au Parlement de rejeter l'initiative. <

## Santé: assurance-maladie et assurance-accidents

### **Assurance-maladie**

Diverses mesures visant à lutter contre la hausse annuelle des primes sont en discussion. Le secteur de la santé reste un chantier politique permanent.

### **Assurance-accidents obligatoire**

*Revenu assuré: montant maximal au 1<sup>er</sup> janvier 2018*

Le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents est de 148 200 CHF. Ce plafond est également déterminant pour la fixation des cotisations et des prestations de l'assurance-chômage ainsi que pour le montant des indemnités journalières de l'AI.

### *Révision partielle de la loi sur l'assurance-accidents (LAA)*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la révision de la LAA est entrée en vigueur. Elle prévoit notamment une réduction de la rente LAA pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite, si l'assuré avait plus de 45 ans au moment de l'accident (réduction de 2 points de pourcentage pour chaque année supplémentaire). Il est important que les caisses de pension ne soient pas obligées de compenser cette réduction, sinon, l'objectif de révision de la LAA, à savoir empêcher une surindemnisation, serait annihilé (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2016, p. 17). <

## Assurance militaire (AM)

Les rentes de l'assurance militaire allouées jusqu'en 2014 et antérieurement ont été adaptées – augmentation de 0,9% – à l'évolution des salaires et des prix au 1<sup>er</sup> janvier

2017, et celles allouées en 2015 à 0,5%. La prochaine adaptation aura lieu, au plus tôt, au 1<sup>er</sup> janvier 2019. <

## Assurance-chômage (AC)

Le taux de cotisation de l'assurance-chômage, de 2,2% pour les salaires d'un montant maximal de 148 200 CHF, reste inchangé. Pour les parts de salaire supérieures à

148 200 CHF, la cotisation prélevée sur le salaire s'élève à 1%. <

## Aspects internationaux

### **Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)**

Les bases juridiques pour l'introduction de la loi EAR sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutes les institutions de la prévoyance professionnelle sont exclues du champ d'application de cette loi (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2015, p. 18).

### **Conventions de sécurité sociale**

Le 19 juin 2017, la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la République populaire de Chine est entrée en vigueur. Les personnes exerçant une activité lucrative qui travaillent pour une durée limitée, dans l'autre pays, pour le compte de leur employeur, ne doivent plus s'acquitter des cotisations de l'assurance sociale dans les deux Etats, mais restent assujettis au régime de pensions suisse. <

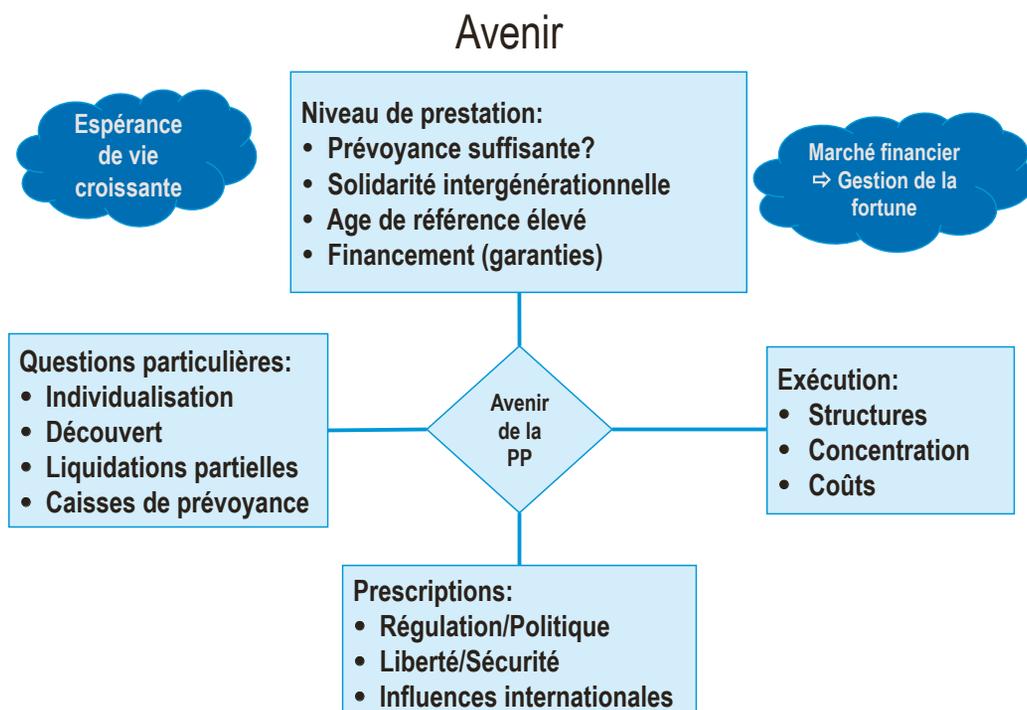
# Bilan et perspectives

L'espérance de vie qui ne cesse d'augmenter est, certes, réjouissante, mais elle représente aussi un vaste défi pour les citoyens et les assurés. De plus en plus, ils se demandent s'ils pourront partir à la retraite en étant assurés d'un revenu suffisant et conserver leur niveau de vie antérieur. Outre l'espérance de vie croissante, l'évolution du marché de l'emploi et de la politique financière pèse dans la balance. Les taux d'intérêts bas, le numérique et des conditions de travail toujours plus instables sont autant de défis qu'il faudra relever. De même, la division de la vie en trois phases, telle qu'on la connaît actuellement – formation, vie professionnelle, retraite – mérite peut-être d'être réexaminée. Une plus grande flexibilité concernant les modèles de travail est requise. Le monde professionnel est en pleine mutation, et les systèmes de prévoyance vont devoir eux aussi évoluer.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que les premiers signes d'une prise de conscience croissante de la population quant au financement et aux prestations de la prévoyance vieillesse soient perceptibles. Le thème de l'AVS et de la prévoyance vieillesse a même été cité comme le principal souci des Suisses en 2017 dans le dernier Baromètre des préoccupations du Credit Suisse, réalisé par gfs.bern.

Pour des taux de plus de 50%, l'institut parle de «préoccupations influençant le climat», pour lesquelles le monde politique et l'administration sont expressément tenues de trouver des solutions. Dans le cadre de cette recherche de projets susceptibles d'emporter l'adhésion d'une majorité, ce ne sont pas seulement des décisions de fond prises sur la base de faits établis et d'analyses exhaustives qui déterminent notre système de retraite, mais souvent, des décisions prises sous le coup de l'émotion. Il s'agit de garantir un revenu de substitution pour différents événements de la vie. Toutefois, face à des conditions cadres qui changent, soit les assurés devront payer des cotisations plus élevées, soit accepter un relèvement de l'âge de la retraite ou des rentes plus basses. Il n'y a pas d'autre solution. Compte tenu des défis démographiques, économiques et sociaux auxquels vont être confrontées l'AVS et la prévoyance professionnelle, nul ne conteste la nécessité d'une réforme. Au cours des prochaines années, il faudra trouver des solutions en vue d'une stabilisation financière et, parallèlement, d'une modernisation des deux piliers.

Le système de prévoyance financé par capitalisation joue dans ce contexte un rôle important sur le plan de la politique économique et sociale. Les caisses de pension contri-



buent largement à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Grâce à leurs placements sur les marchés financiers, elles favorisent le développement économique. Les caisses de pension ne sont pas des institutions anonymes. Elles sont gérées par les partenaires sociaux et doivent garantir que les objectifs prévus en matière de revenus et de prestations soient réalisés. Les organes de direction ont le devoir d'administrer les fonds qui leur sont confiés de manière à ce que les prestations actuelles et futures soient garanties à long terme. Il est essentiel pour cela de se fonder sur des critères actuariels pertinents. De plus, une stratégie de placement tenant compte de la capacité de risque et de la propension au risque est décisive.

Il convient de souligner que, malgré les résultats réjouissants en 2017, les défis qui se posent aux caisses de pension sont, pour l'essentiel, toujours les mêmes. Elles sont toujours confrontées à des pertes liées aux taux d'intérêt (en raison de taux d'intérêt techniques trop élevés) et/ou des pertes liées aux départs à la retraite (en raison de taux de conversion trop élevés). Les rendements réalisés au moyen des placements doivent donc, en premier lieu, être utilisés pour consolider les capitaux de prévoyance et pour constituer des provisions en vue des nécessaires adaptations des taux de conversion. Il s'agit, en définitive, de stabiliser les bases financières des caisses de pension. Il est nécessaire qu'elles soient parées pour l'avenir, surtout

en ce qui concerne le montant des réserves de fluctuation de valeur. Dans la perspective des débats politiques difficiles qui s'annoncent, il est certainement judicieux que les caisses de pension puissent se fonder sur des piliers stables. En même temps, l'organe de direction suprême devrait également envisager une rémunération supplémentaire de l'avenir de vieillesse des assurés actifs. Une telle mesure renforcera la confiance des assurés à l'égard de la prévoyance professionnelle et contribuera en outre à une correction (partielle) de la redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rente, étrangère au système. Pour un développement durable des caisses de pension, il est essentiel que les besoins de tous les participants, les assurés exerçant une activité lucrative et les bénéficiaires de rentes, soient équitablement pris en compte. Il faut s'efforcer de trouver un équilibre entre les prestations de rente devant être versées ainsi que les cotisations et les rendements obtenus. Dans ce sens, tous les acteurs de la prévoyance vieillesse sont invités à s'investir activement.

*Hanspeter Konrad  
Dr Michael Lauener*

Zurich, mars 2018  
Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)



Schweizerischer Pensionskassenverband  
Association Suisse des Institutions de Prévoyance  
Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza

A large, dark grey circle in the top right corner containing the year '2017' in a white, bold, sans-serif font.

2017

Kreuzstrasse 26 8008 Zurich  
Téléphone 043 243 74 15 Fax 043 243 74 17  
[info@asip.ch](mailto:info@asip.ch) [www.asip.ch](http://www.asip.ch)